

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11  
avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans  
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et  
subventionné par la Communauté française**

**A.Gt 24-08-2016**

**M.B. 26-10-2016**

***Modification :***

**A.Gt 19-07-2017 - M.B. 05-04-2018**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, notamment l'article 24 ter alinéa 2 tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions ;

Vu le protocole de négociation du 18 juillet 2016 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 18 juillet 2016 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement;

Vu l'avis 59.870/2/V du Conseil d'Etat, donné le 26 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - En exécution de l'article 24ter, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions, le modèle de visa du chef de culte est repris en annexe 1.

Pour les membres du personnel encore recrutés ou engagés à titre temporaire dans une fonction religion sur proposition du chef de culte, cette proposition tient lieu de visa.

**Article 2.** - Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion recruté ou engagé sur la base d'un titre de pénurie non listé ne vaut que pour la durée de ce recrutement ou de cet engagement.



*Modifié par A.Gt 19-07-2017*

**Article 3.** - La demande de visa par le candidat à une fonction religion est à introduire par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple ou électronique auprès du chef de culte.

A défaut de réponse dans les 20 jours calendriers hors congés scolaires sauf du 1<sup>er</sup> au 7 juillet et du 16 au 31 août, le visa est considéré acquis.

Le délai de 20 jours visé à l'alinéa précédent, commence à courir le lendemain de la réception du courrier recommandé.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2016-2017.

**Article 5.** - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Remplacée par A.Gt 19-07-2017

Annexe 1

**1. AGENT POUR LEQUEL UN VISA<sup>1</sup> DU CHEF DE CULTE EST DELIVRE**

NOM (en majuscules) et prénoms :

.....

Adresses postale et courrielle, numéro de téléphone ou de GSM :

.....

.....

.....

N° de Matricule (Pour les enseignants qui en disposent déjà) :.....

Date de naissance : .....

Diplômes et titres : .....

.....

.....

et donc en possession  d'un titre requis, suffisant ou de pénurie listé,  
 d'un titre de pénurie non listé<sup>2</sup>.

Certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

**Date :**

**Signature :**

**2. CULTE CONCERNE**

Nom du culte concerné :

**CATHOLIQUE, ISLAMIQUE, ISRAELITE, ORTHODOXE, PROTESTANT<sup>3</sup>**

Nom et prénom du chef de culte habilité à délivrer le visa :

.....

accorde le visa à la personne susmentionnée ;

n'accorde pas le visa à la personne susmentionnée<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pour rappel, conformément à l'article 293quinquies du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du décret « Titres et fonctions » sont réputés porteurs du Visa.

<sup>2</sup> Cocher la situation de titre et biffer l'autre alternative.

<sup>3</sup> Entourer le culte concerné

<sup>4</sup> Cocher la décision et biffer l'autre alternative.



**3. Remarque relative au visa délivré à un maître ou professeur de religion recruté ou engagé sur la base d'un titre de pénurie non listé (TPNL) : Ce visa ne vaut que pour la durée de ce recrutement ou de cet engagement<sup>5</sup>.**

Le Chef de culte,

Date :

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 19 juillet 2017.

**Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Education,  
Marie-Martine SCHYNS**

---

<sup>5</sup> Mention à biffer, lorsqu'il s'agit du recrutement ou de l'engagement d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie.

